

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Le Grand Lemps le 13 août 2020

Enquête publique relative au projet d'extension de l'usine Porcher-Tissages sur la commune de Le-Grand-Lemps RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le site de Porcher Tissages, sur la commune de Le-Grand-Lemps est spécialisé dans la production de matériaux composites à base de fibres de carbone tissées. Les produits sont destinés principalement au secteur du transport et notamment à l'aéronautique.

La production des matériaux comprend une phase de tissages des fibres. La seconde est le poudrage des tissus par des résines organiques thermo fusibles qui sont réticulées sur le tissu dans un four. Le matériau composite final est obtenu par pressage à chaud des tissus de carbone à l'aide de presses hydrauliques.

L'objet de la demande d'autorisation d'exploiter est lié à l'augmentation de la capacité de poudrage des installations (rubrique 2940 et à l'implantation d'une presse hydraulique à chaud utilisant un fluide thermique caloporteur (rubrique 2915).

Les activités existantes de tissages (rubrique 2321), de transformation de matières plastiques à chaud (rubrique 2661) les installations de combustion (rubrique 2910) sont également soumises à déclaration comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sommaire

PARTIE I : Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique	2
I-1- Organisation.	2
I-2- Les conditions de publicité :	3
Dans les organes de presse suivants : Dauphiné Libéré	3
Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné :	4
En mairie :	4
Affichage sur les lieux	5
I-3- Participation du public -	6
PARTIE II : Observations et remarques recueillies pendant l'enquête	7
PARTIE III : Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	10
III-1- AVIS DU ministère du travail	10
III-2- Avis de l'agence régionale de santé	10
III-3- Avis du service de la direction régionale des affaires culturelles service régionale de l'archéologie :	11
III-4- Avis du service départemental d'incendie et de secours du département de l'Isère	12
PARTIE IV : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC)	16
IV-1- Avis de la commune de Le-Grand-Lemps	16
IV-2- Avis de la commune voisine de Colombe	16
PARTIE V : Observations et remarques du commissaire enquêteur	16
A) Sur la forme	16
B) Les requêtes des particuliers	16
C) Nos propres questionnements	17
PARTIE VI : Réponse du maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur	19
PARTIE VII : avis des conseils municipaux.	24
PARTIE VIII : avis de l'autorité environnementale.	27
PARTIE IX : Synthèse et conclusion.	28
PARTIE X : AVIS SEPARÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	32
PARTIE XI : liste des pièces annexes	33

PARTIE I : CONDITIONS DANS LESQUELLES S'EST DÉROULÉE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I-1- ORGANISATION.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation matérielles satisfaisantes qui ont permis la mise à disposition pour le public du dossier. Cette enquête s'est toutefois décalée dans le temps puisque l'enquête publique prévue initialement, devait se dérouler pendant la crise sanitaire avérée par la pandémie du Corona-Virus reconnue officiellement en date du 11 mars 2020.

L'enquête publique devait en effet se dérouler primitivement du 16 mars au 30 mars 2020 avec des permanences les 16, 25 et 30 mars 2020.

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Un nouvel arrêté du préfet de l'Isère numéro DDPP IC 2020/03/14 du 17 mars décidait la suspension de l'enquête.

Un nouvel arrêté du préfet de l'Isère numéro DDPP IC 2020/06/01 du 3 juin 2020 ordonnait la reprise de l'enquête publique.

Nous avons été mis en possession d'un dossier comprenant 2 classeurs soit deux tomes comprenant, pour le premier le dossier de demande et pour le deuxième dossier, les annexes. Il est également joint une note confidentielle concernant les procédés de fabrication, mais qui n'avait pas à être mise à disposition du public. Les 2 classeurs (2 tomes) furent paraphés par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public en mairie de Le-Grand-Lemps.

L'ensemble du dossier à l'exception de la partie confidentielle fut mis à disposition sur le site www.isere.gouv.fr.

Un poste informatique était également à disposition en mairie.

I-2- LES CONDITIONS DE PUBLICITE :

Dans les organes de presse suivants : Dauphiné Libéré



Jean-Yves Bourguignon
 171 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné :

AVIS ADMINISTRATIFS

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR-DU-PIN

ANCIENNES

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale de la Protection des Populations
 Service Préfectoral Classes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS AU PUBLIC
COMMUNES D'OVEU
 Constatation de demande d'implantation présentée sur le CASÉ DE BLANNE

REGIME SOCIAL, 171 route de France - 38180 OVEU
 NATURE DU PROJET : Exploiter un champ de 200 hectares environ.

EMPLACEMENT DE QUINTE-LATION, 011 et 044 route de France - 38180 OVEU

DATE D'OUVREMENT DE LA CONSULTATION DU DOSSIER, du 19 au 20 juin 2020.

DATE DE CLÔTURE DE LA CONSULTATION DU DOSSIER, vendredi 27 juin 2020.

CONSULTATION DU DOSSIER, pendant toute la durée de la consultation du public.

sur le site internet des services de l'Etat en Isère : www.isere.gouv.fr

ou au service de l'Etat en Isère : isere@isere.gouv.fr

Pendant toute la durée de la consultation du dossier, toute personne intéressée pourra formuler ses observations.

sur le registre d'avis de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr

ou par email à l'adresse suivante : isere@isere.gouv.fr

ou par voie postale à la Préfecture de l'Isère, 171 route de France - 38180 OVEU.

Le dossier complet peut être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr

ou au service de l'Etat en Isère : isere@isere.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions.

- sur le registre d'avis de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr
- par email à l'adresse électronique suivante : isere@isere.gouv.fr
- ou par voie postale à la Préfecture de l'Isère, 171 route de France - 38180 OVEU.

La commission enquêteur, Monsieur Jean-François BOURDONDON, recevra les observations faites au service du public en mairie de LA TOUR-DU-PIN, aux jours et heures suivants :

- Lundi 15 juin 2020 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 16 juin 2020 de 9h00 à 12h00,
- Lundi 22 juin 2020 de 9h00 à 12h00.

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après autorisation de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de : Monsieur Pierre FORCHER - Chef de projet (tel. 04.78.63.31.16).

Service Installation Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. 04.78.56.43.80).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service Préfectoral Classes de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. 04.78.56.43.80).

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de : Monsieur Pierre FORCHER - Chef de projet (tel. 04.78.63.31.16).

Service Installation Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. 04.78.56.43.80).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service Préfectoral Classes de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. 04.78.56.43.80).

AVIS ADMINISTRATIFS

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR-DU-PIN

ANCIENNES

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale de la Protection des Populations
 Service Préfectoral Classes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'augmentation des capacités de production
COMMUNE DE LE GRAND-LEMPIS
 présentée par la société PORCHER TISSAGES (régime social) - Route départementale 1085 - 38100 ECLOSSE-BADINIÈRES

Par arrêté préfectoral n° DDPP-ICPE/2020-02-06 du 26 février 2020 une enquête publique est organisée. (Durée durée de 15 jours).

du lundi 16 mars 2020 à 9h00 au lundi 30 mars à 17h00.

Au terme de la procédure, une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus pourra être accordé par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier comprend une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, tel que consultable :

- en mairie de LE GRAND-LEMPIS sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures suivants d'ouverture au public de la mairie,
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'avis de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr
- par email à l'adresse électronique suivante : isere@isere.gouv.fr
- ou par voie postale à la Préfecture de l'Isère, 171 route de France - 38180 OVEU.

La commission enquêteur, Monsieur Jean-François BOURDONDON, recevra les observations faites au service du public en mairie de LE GRAND-LEMPIS, aux jours et heures suivants :

- Lundi 16 mars 2020 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00,
- Lundi 23 mars 2020 de 14h00 à 17h00.

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après autorisation de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Monsieur Pierre FORCHER - Chef de projet (tel. 04.78.63.31.16),
- Service Installation Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. 04.78.56.43.80).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service Préfectoral Classes de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. 04.78.56.43.80).

Pour la publication de vos

Annonces collectives

une seule adresse
legales@affiches.fr

En mairie :

L'arrêté était également affiché en vitrine de la mairie et sur place, ce que nous avons vérifié

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Demande d'augmentation des capacités de production
COMMUNE DE LE GRAND-LEMPIS
 présentée par la société PORCHER TISSAGES (régime social) - Route départementale 1085 - 38100 ECLOSSE-BADINIÈRES

Par arrêté préfectoral n° DDPP-ICPE/2020-02-06 du 26 février 2020 une enquête publique est organisée. (Durée durée de 15 jours).

du lundi 16 mars 2020 à 9h00 au lundi 30 mars à 17h00.

Au terme de la procédure, une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus pourra être accordé par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier comprend une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, tel que consultable :

- en mairie de LE GRAND-LEMPIS sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures suivants d'ouverture au public de la mairie,
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'avis de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr
- par email à l'adresse électronique suivante : isere@isere.gouv.fr
- ou par voie postale à la Préfecture de l'Isère, 171 route de France - 38180 OVEU.

La commission enquêteur, Monsieur Jean-François BOURDONDON, recevra les observations faites au service du public en mairie de LE GRAND-LEMPIS, aux jours et heures suivants :

- Lundi 16 mars 2020 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00,
- Lundi 23 mars 2020 de 14h00 à 17h00.

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après autorisation de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

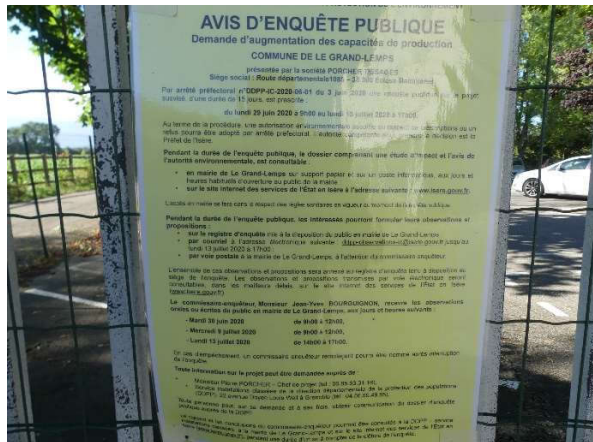
- Monsieur Pierre FORCHER - Chef de projet (tel. 04.78.63.31.16),
- Service Installation Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. 04.78.56.43.80).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service Préfectoral Classes de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. 04.78.56.43.80).

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Affichage sur les lieux



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

I-3- PARTICIPATION DU PUBLIC -

Participation du public aux permanences

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence du 30 juin 2020.

Un voisin direct à l'usine de Le-Grand-Lemps s'est présenté à la permanence du commissaire enquêteur le 9 juillet 2020.

2 voisins soit un groupe de 3 personnes se sont présentés à la permanence du 9 juillet 2020.

Une propriétaire voisine sur la commune de « Colombe » plus à l'Est s'est présentée à la permanence du 13 juillet 2020.

Nous avons également rencontré lors de cette dernière permanence Madame le Maire de la Commune de Le-Grand-Lemps et achevé nos échanges le 13 juillet 2020 à 17h30. Madame le Maire n'a pas formulé de requête et doit transmettre le cas échéant une délibération du conseil municipal prévu pour être tenu avant le 28 juillet 2020. Il ne ressort pas pour l'instant d'opposition personnelle de sa part à ce projet, dans l'attente de la délibération du conseil municipal...

Participation du public sur les registres d'enquête

Les 3 requêtes avec une pièce jointe ont été consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Participation du public par courrier adressé au commissaire enquêteur : Néant.

Participation du public par courriel adressé au commissaire enquêteur : Néant.

Le Commissaire enquêteur estime que la participation est faible mais suffisante pour une bonne appréhension du projet, les requêtes formulant les préoccupations locales.

L'accueil en mairie a été parfait. Le personnel d'accueil était avenant, nonobstant les prescriptions de distanciation sociale. Nous avons été reçus dans une grande salle ouverte, indépendante de bureaux d'accueil.

Etaient à notre disposition à l'entrée de la salle du gel hydroalcoolique, et des stylos. Nous étions équipés d'un masque. Toutes les personnes nous ayant visité étaient pourvues d'un masque à l'exception de la propriétaire de la commune voisine de Colombe, pour laquelle une distanciation supplémentaire constituée par une table fut mise en place. Dans tous les cas les échanges furent fructueux et courtois.

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE II : OBSERVATIONS ET REMARQUES RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Les 3 requêtes furent les suivantes : compte tenu de leur faible nombre nous les reprenons intégralement
Requête numéro 1. Monsieur fleuret David

le 07/07/2020. David Fleuret - 8 lot des chaumes
38650. Le Grand-Lemps.
Tél 06.30.14.9422

Nous habitons à 80 m de l'angle de
la société "PORCHERTISSAGE". Actuellement nous
avons une terrasse. Lors de fonctionnement
de tours de refroidissement, nous sommes
inconfortés par le bruit.

La fonction professionnelle est Resp. environnement.
Le bruit est un problème et des relations
existantes. Le bruit existant est insupportable.
D'autre part, j'ai vu que de type de refroidissement
ne peut pas produire de légionellose.
Pour vous ne dire si vous êtes certifié
ISO 14001 et d'ailleurs avez-vous effectué
les mesures d'urgence de bruit.

David FLEURET

Etait annexée à cette requête une photo aérienne de médiocre qualité présentant la situation de la propriété Fleuret par rapport à l'usine Porcher.

Requête numéro 2 Monsieur Madame Perrin Michel Monsieur Madame DeWulf Christian

M. et Mme PERRIN Michel. 06-79-82-06-73.
M. et Mme DEWULF Christian - 04-76-55-84-79
9 et 10. Lotissement des Chaumes.

Le 09.07.2020.

Nous habitons face à l'usine Tissage
Porche.

Nous sommes directement exposés aux
bruits occasionnels par les refroidisseurs situés
Nord-Ouest du bâtiment ou est projeté l'exten-
sion. ce qui implique pour nous une
gêne et aggravation de cette gêne.

Il est précisé que nous sommes rétro-
et donc en permanence exposés aux bruits
toute la journée.

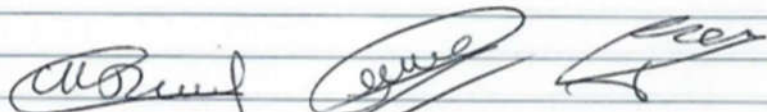
Ce bruit s'apparente au bruit d'une
grosse tondeuse comme si le voisin tondeait en
permanence.

L'autre soir le 2 juillet le système s'est
mis en route à 22h30 le soir.

- Comment cela va-t-il évoluer ?

- D'autres projets d'extension sont-ils prévus
quelles mesures vont-elles être prises pour
atténuer ces nuisances sonores ? et il est précisé
que le muret de terre semble inefficace puisque
les fenêtres des chambres sont à un niveau bien
supérieur et que en cas de vent du midi ce
bruit est encore bien supérieur.

- Le bruit habituel continu ne nous dérang.
pas - ce sont les coups qui sont très
dérangeants.



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du riva
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Requête numéro 3 Madame Hélène Robert-Michon

Le 13.07.20. Hélène ROBERT-MICHON 23, chemin de la Raffinerie
38 690 COLOMBE
Tel. 06.72.16.83.17

Je suis venue consulter ce dossier d'extension de l'activité de Porcher.
Sur les pages 101 à 106, il n'est pas prévu d'aggravation notable
de l'exposition au bruit: "la nouvelle poutre hydraulique n'émettra pas
de bruit vers l'extérieur... des aérorefrigerants seront installés au sol
à l'extérieur... il s'agit dans ce cas de ventilateurs électriques faiblement
émetteurs".

J'ai bien noté qu'il est prévu d'édifier un merlon de terre
qui va protéger côté Nord, et sous bonne situation plus à l'est,
sur la commune de Colombe.

D'autre part, ne s'agit-il pas d'une nuisance déjà existante
avec les Ets Perrin, avec des souffleries pour le séchage
de la soie ?

Toujours est-il qu'il s'agit d'un bruit équivalent à celui d'un train
qui ne s'arrêterait jamais, avec un effet aggravant la nuit
à Porcher par vent d'ouest.

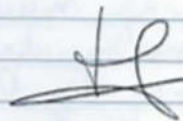
S'agit-il d'épisodes liés à l'ouverture des portes en cas
de fortes chaleurs ?

Existe-t-il des contrôles plus généraux que ceux présentés
dans le dossier par l'extension de l'entreprise Porcher ?

En effet, sous appareillages par rapport à l'entreprise Porcher,
en base à Emergence Réglementée, inférieure à 35 dB (A).

Merci de vérifier la situation du secteur au regard des bruits,
non seulement à venir mais déjà existants.

Ce bruit date de moins de 10 ans.



PARTIE III : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

III-1- AVIS DU MINISTERE DU TRAVAIL

LE MINISTERE DU TRAVAIL INDIQUE EN SYNTHESE

En premier lieu, l'entreprise ne semble pas avoir informé et consulté son CHSCT ou CSE sur son projet et les nouveaux risques qu'il induit alors que cette instance doit obligatoirement être consultée en pareil cas et peut utilement formuler des propositions en matière de prévention des risques professionnels.

En deuxième lieu, l'évaluation des risques réalisée par l'entreprise est succincte et suscite des interrogations quant à la prise en compte :

- Du risque d'exposition des salariés à des substances nocives ou toxiques au regard de la quantité, de l'utilisation et du stockage des produits utilisés dans l'entreprise ;
- Du risque d'explosion étant donné que l'établissement présente plusieurs zones ATEX dont une qui serait à proximité de la nouvelle presse.

Plus particulièrement, concernant le risque d'explosion, il apparait nécessaire que l'entreprise :

- veille à la formation de l'ensemble des salariés et des opérateurs de maintenance sur le sujet (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive) ainsi qu'à la diffusion d'instructions écrites

Remarque du commissaire enquêteur : la consultation du CHSCT semble avoir été effectuée depuis cet avis

III-2- AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

En synthèse d'agence régionale de santé écrit

En premier lieu, l'entreprise ne semble pas avoir informé et consulté son CHSCT ou CSE sur son projet et les nouveaux risques qu'il induit alors que cette instance doit obligatoirement être consultée en pareil cas et peut utilement formuler des propositions en matière de prévention des risques professionnels.

En deuxième lieu, l'évaluation des risques réalisée par l'entreprise est succincte et suscite des interrogations quant à la prise en compte :

- Du risque d'exposition des salariés à des substances nocives ou toxiques au regard de la quantité, de l'utilisation et du stockage des produits utilisés dans l'entreprise ;
- Du risque d'explosion étant donné que l'établissement présente plusieurs zones ATEX dont une qui serait à proximité de la nouvelle presse.

Plus particulièrement, concernant le risque d'explosion, il apparait nécessaire que l'entreprise :

- veille à la formation de l'ensemble des salariés et des opérateurs de maintenance sur le sujet (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive) ainsi qu'à la diffusion d'instructions écrites

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Des Quotients de Danger (QD) et d'Excès de Risques Individuels (ERI) sont calculés pour des riverains situés à 50 et 100 mètres du point de rejet. Les résultats sont inférieurs aux valeurs acceptables ($QD < 1$ et $ERI < 10^{-5}$). Les hypothèses retenues dans cette étude sont majorantes.

L'étude conclut donc à une absence de risque pour les populations riveraines.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les installations de Porcher Tissage sont situées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Bruit

Des mesures des niveaux sonores ont été effectuées les 18 et 19 mars 2019 :

- en limite de propriété, les 4 points de mesures présentent des résultats conformes aussi bien de jour que de nuit.
- pour la Zone à Emergence Réglementée (ZER), l'émergence mesurée dépasse la valeur autorisée.

Le dépassement de la valeur d'émergence autorisée est lié au fonctionnement de la centrale de régulation de l'hygrométrie et au fait que le niveau sonore résiduel est faible.

Des actions sont prévues par Porcher Tissage pour limiter les niveaux sonores en ZER : installations de grilles acoustiques afin d'atténuer les émissions sonores et aménagement d'un merlon de terre pour faire écran vis-à-vis des riverains.

Le projet ne devrait pas entraîner d'augmentation des nuisances sonores pour les riverains.

Une campagne de mesures devra être réalisée dès le fonctionnement des nouvelles activités afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores avec les exigences réglementaires aussi bien en limite de propriété qu'au niveau des ZER.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

III-3- AVIS DU SERVICE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES SERVICE REGIONALE DE L'ARCHEOLOGIE :

Aucune prescription de fouilles archéologiques préventives n'est demandée.

Avis de la DRAC, en date du 2 décembre 2019

« Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, le projet ne semble pas susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive »

III-4- AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

3 AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Références :

1. Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} (partie législative)
2. Code général des collectivités territoriales (art. L2212-2-5° et 2321-2-7°)
3. Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère
4. Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie modifié
5. Document technique D9 - Défense extérieure contre l'incendie

3.1 Dimensionnement des besoins en eau

L'étude des éléments portés à la connaissance du SDIS et l'analyse des risques effectuée conduit à proposer les prescriptions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 270 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec l'autorité compétente.

3.2 Rétention des eaux d'extinction

La création d'une rétention des eaux d'extinction étant prescrite, son volume total sera de 680 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Jean-Yves Bourguignon
 171 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

3.3 Conclusion

Au vu des éléments présentés dans le dossier et **sous réserve de réalisation des points ci-dessus**, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale.

V) 5- RAPPORT DE L'INSPECTION DES ETABLISSEMENTS CLASSES DE LA DREAL

1.2.1 - Présentation du projet et des installations

Actuellement, la production est constituée d'une phase de tissage des fibres dans un atelier dédié et ensuite d'une phase de poudrage par des résines organiques thermofusibles qui sont fusionnées sur le tissu dans un four. Enfin, le matériau final est obtenu par pressage à chaud des tissus de carbone par des presses hydrauliques. Ces activités font l'objet du récépissé de déclaration du 14 janvier 2008.

Le projet porte uniquement en terme d'installation sur l'implantation d'une presse permettant la production de plaques de plus grande dimension. En conséquence, ce projet implique une augmentation de l'activité de poudrage (de moins de 200 kg/j à 600 kg/j) et la mise en œuvre d'un fluide caloporteur pour assurer le chauffage des plateaux avant passage dans la nouvelle presse.

1.2.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2940-3	A	Poudrage à base de résines organiques	600 kg/j
2915-1	A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles avec une température d'utilisation supérieure ou égale à leur point éclair	4500 litres
2321	D	Atelier de fabrication de tissus	70 kW
2661	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Volume maximal : 2 t/j
2910A	DC	Chaudière fonctionnant au gaz naturel	Puissance totale : 3,645 MW

1.2.3 - Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le site est situé en zone Ulz du PLU, soit en zone dédiée aux activités économiques. Le site n'est concerné par aucun périmètre ou zonage réglementaire environnemental (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, ...). Aucune incompatibilité avec les documents d'urbanisme relatifs au site d'implantation n'est relevée.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Tenant compte de la nature de l'activité et des enjeux associés, l'exploitant a présenté l'ensemble des mesures prises ou prévues pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts potentiels. Les principaux enjeux et les mesures associées sont reprises ci-dessous :

• Émissions sonores

Une mesure du niveau sonore généré par le site a été réalisée. Afin de respecter les valeurs limites dans les zones à émergence réglementée que représentent les résidences pavillonnaires situées de l'autre côté du chemin du mas des Chaumes, des moyens de réduction des bruits émis notamment par la centrale de traitement de l'air et les aérothermes (création d'un merlon paysagé à l'angle Nord-Ouest du site) sont prévus.

• Émissions atmosphériques

Des mesures de rejets de composés organiques volatils (COV) ont été réalisées sur les installations actuelles. Les résultats de ces mesures concluent à la conformité du site. En complément, la composition du rejet a été également déterminée par un « screening » qui comprend une recherche systématique et élargie en COV, les résultats confirment l'absence de rejet significatif de COV dangereux visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

• Ressource en eau

La seule utilisation d'eau industrielle sur le site concerne la régulation du niveau d'hygrométrie à 70 % d'humidité relative dans l'atelier de tissage nécessaire à la réalisation du tissage des fibres de carbone par passage d'air dans un rideau d'eau pour une consommation de 13000 m³ par an. Bien que le projet ne prévoit pas de modification ou d'augmentation de cette consommation actuelle, l'exploitant a fourni une étude technico-économique pour abaisser le niveau de prélèvement. Des mesures qui pourraient être mises en œuvre en cas d'épisode de sécheresse sont également étudiées.

• Risque incendie

Le risque foudre a été pris en compte à travers l'analyse de risque (ARF) et l'étude technique associée, les moyens de protection identifiés et nécessaires seront mis en œuvre. Une modélisation des effets d'un incendie montrent que les zones d'effets impactés par les flux thermiques létaux et irréversibles restent incluses à l'intérieur du site. Les moyens d'extinctions sont correctement dimensionnés et la capacité de rétention des eaux d'incendie est suffisante.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

3.1 – Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas, en date du 18 avril 2019

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, par décision n°2019-ARA-KKP-1885, le présent projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société PORCHER TISSAGE fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Dans la mesure où l'autorité environnementale n'a pas estimé nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale, cette enquête publique peut être réduite à 15 jours.

Les rubriques 2940-3 et 2915-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de COLOMBE et du GRAND LEMPS.

L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter Bièvre Est - 1352 Rue Augustin Blanchet, 38690 Colombe.

Les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

Dans ce contexte, nous proposons de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE IV : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES (PPC)

IV-1- AVIS DE LA COMMUNE DE LE-GRAND-LEMPS

Madame le Maire, que nous avons rencontré lors de notre dernière permanence de clôture, nous indique ne pas avoir d'opposition personnelle à ce projet. Mais il doit nous être communiqué une délibération du conseil municipal, portant son avis, avant le 28 juillet 2020. Cette date était prévue par l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête. Le report de l'enquête à la suite de la prise en compte de la pandémie du Coronavirus en date du 11 mars 2020 n'a pas permis la tenue de ce conseil municipal à l'époque.

IV-2- AVIS DE LA COMMUNE VOISINE DE COLOMBE

Il doit encore nous être communiqué une délibération du conseil municipal, portant son avis, avant le 28 juillet 2020. Cette date était prévue par l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête. Aucune délibération ne nous est parvenue à ce jour. D'un contact oral pris avec la Commune de Colombe, la délibération a bien été prise. Il n'y aurait rien d'extraordinaire dans son contenu et elle devrait nous parvenir d'ici la semaine prochaine.

PARTIE V : OBSERVATIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A) Sur la forme

Sur la forme tout d'abord il sera confirmé que c'est bien la **société Porcher Tissages** qui sera bien titulaire de l'autorisation et non la société Porcher-Industries, sa maison-mère dont il s'agirait d'une filiale à 100 %.

Sur la forme encore la société Porcher Tissages est-elle bien une société unipersonnelle ? Page 2 de l'imprimé CERFA.

Sur la forme ensuite si l'imprimé CERFA numéros 15 964 * 01 est bien signé par Monsieur Bourreau, Directeur Industriel EMEA (?), mais seul le consultant aurait signé le dossier tome I du dossier de demande d'autorisation page 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Or la validation de ces pièces est essentielle pour le dossier de demande d'autorisation. Certes le dossier nous a été joint sous forme dématérialisée et l'on peut penser que le dossier forme un tout...

Sur la forme enfin pourquoi en page 5 de l'imprimer CERFA les rubriques 2321,2661 et 2910A2 de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'apparaissent-elles pas ?

B) Les requêtes des particuliers

Les principales requêtes concernent des particuliers pour une exposition au bruit, encore que la requête de l'habitante de la commune voisine de Colombe laisse à penser qu'il pourrait s'agir d'un bruit issu des établissements tissages Perrin, voisins au sud des établissements Porcher-tissages
Bruit de « tondeuse à gazon » selon les habitants de Le-Grand-Lemps et bruit d'un train continu pour l'habitante de la Commune de Colombe.

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

Page 58 du tome I dossier de demande d'autorisation, s'agissant des nuisances sonores il est *indiqué* « *un point plus sensible est identifié côté nord-est en période nocturne du fait des ventilations* ». Ne s'agit-il pas plutôt du Nord-Ouest ?

La carte de la future situation acoustique (page 105 tome 1) des zones à émergence réglementée (ZER) ne toucherait plus les bâtiments situés de l'autre côté du chemin des Chaumes. Pouvez-vous confirmer que les refroidisseurs qui sont situés plus à l'ouest n'impacteront pas le secteur Nord, les habitations sont en effet à 40 à 45 m seulement de distance des bâtiments Porcher ? Il est bien évident que vers 1966 lors de la première construction Porcher il n'y avait alentour que des terrains agricoles. L'habitat pavillonnaire s'est étendu côté Nord de l'autre côté du chemin des Chaumes, en vis-à-vis de l'usine Porcher.

Quant au merlon il semble apparemment issu de terres d'excavation du même chantier, mais il est regretté que sa hauteur soit insuffisante vis-à-vis du premier étage des constructions en vis-à-vis de l'autre côté du chemin des Chaumes ?

L'entreprise Porcher-Tissages est-elle certifiée en termes de qualité certifiée, ISO 14 001, le contrôle des mesures d'émergence des bruits étant alors assuré dans le cadre du suivi de cette certification.

La requête de Monsieur Fleuret interpelle sur le mode des refroidisseurs aéro-réfrigérants. **Peuvent-ils produire ou cultiver des Légionelles (maladie de la légionellose)**.

C) Nos propres questionnements

Pour notre part nous n'avons pas d'appréhension sur la globalité du dossier correspondant à une simple extension et renforcement d'activité de tissages de tissus techniques.

Le dossier est clair et bien présenté.

Toutefois il me serait agréable d'avoir communication des éléments suivants :

Le mur séparant le local de la future presse des autres ateliers n'est pas stipulé comme mur coupe-feu. L'est-il ?

Quelle est la nature de l'ossature et le fonds du cuvelage de rétention en cas d'accident. Peut-il résister à une conjonction de sinistre fuite et incendie, en vue d'éviter une pollution de la nappe phréatique dans ce sous-sol apparemment percollant ? (Sables et graviers avec une profondeur de nappe à 41 m (page 73 du dossier tome 1)

Quelle est la capacité de rétention du liquide « fluide thermique » et des eaux d'incendie éventuelles ?
Page 39 : **simple coquille : il s'agit 27 233 m² et non 272 333 m² non imperméabilisés.**

Pour l'assainissement s'agissant de la construction récente les eaux sanitaires sont rejetés au réseau communal. Vous indiquez en page 42 pour la partie ancienne que les rejets sanitaires sont rejetés au sein de deux fosses septiques. Il faut rappeler que le règlement sanitaire impose à raccordement obligatoire dans un délai de 2 ans après la pose du collecteur pour un raccordement des eaux usées sanitaires sauf quelques impossibilités techniques. Est-ce le cas. Il importe en effet de ne pas polluer le sous-sol.

S'agissant des eaux pluviales nous avons pris bonne note d'une collecte spécifique et un passage sur un séparateur d'hydrocarbure ou débourbeur déshuilleur puis en direction du réseau d'infiltration des eaux

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

pluviales. Il s'agit d'un dispositif très contraignant en terme d'entretien épisodique qui ne ressort pas du dossier e²t qui limite habituellement l'implantation de tels déshuilleurs.

S'agissant d'un bassin de rétention il est bien prévu un bassin de rétention des eaux incendie au sud du site de 680 m³ pour un besoin de 270 m³/heure. Est-il prévu que ledit bassin serve aussi de bassin de rétention pour les eaux pluviales météoriques avec un système de Vannes d'isolement en cas d'incendie ?

S'agissant des prélèvements dans la nappe phréatique nous avons pris bonne note de la justification qui apparaît précise avec une consommation maximale de 18 000 m³ par an incluant à une majoration pour variations saisonnières de 13 000 m³ par an et 37 m³ par jour en moyenne. En cette période de réchauffement climatique, et bien que ce prélèvement puisse être compatible avec l'étude du BRGM de 2008 pour « *l'élaboration des règles de gestion volumétrique des eaux de la nappe de « Bièvre Valloire* ». La réfection des toitures, récente, ne permettait pas une diminution des volumes prélevés pour le maintien de l'hygrométrie ?

Nous avons pris bonne note des capacités pour chaque type de produit et qu'aucune rubrique ne serait concernée directement par un seuil Seveso haut ou Seveso bas. Pouvez-vous nous le confirmer ?

Les procédés n'émettant pas de substances toxiques très dangereuses « les émissions atmosphériques du site n'auront pas d'impact sur la qualité de l'air local. » Pouvez-vous nous le confirmer ?

Pouvez-vous m'adresser vos éléments sous forme d'un mémoire en réponse dans les 15 jours soit pour le 30 juillet 2020. J'établirai alors mon rapport définitif et mes conclusions vraisemblablement avant le 15 août 2020.

Je reste à votre disposition pour de plus de renseignements et vous prie d'agréer Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Jean-Yves Bourguignon
Commissaire-Enquêteur



Jean-Yves Bourguignon
 171 Montée du rival
 38200 Chuzelles
 Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE VI : REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

	Appréciation du commissaire-enquêteur
<p><i>Porcher Tissages – Le Grand Lemps</i> <i>Demande d'autorisation environnementale ICPE</i></p> <p>II. Réponse à l'avis du SDIS</p> <p>Le service prévision du SDIS a ses rencontres sur site le 21 mai 2019 dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation et les dispositions proposées dans le dossier sont conformes aux moyens définis lors de cette visite.</p> <p>Les dispositions en termes de moyens hydrauliques et de rétention des eaux incendies seront mises en œuvre avant la mise en service des nouvelles installations.</p> <p>III. Réponses aux avis et questions des personnes publiques concernées (PPC)</p> <p><u>1. Avis des communes</u></p> <p>Sans objet</p> <p><u>2. Avis et remarques du commissaire enquêteur</u></p> <p>La société Porcher Tissages est l'entité demandeuse et est bien l'exploitant déclaré pour la demande d'autorisation (voir p 15 du dossier).</p> <p>La société Porcher Tissages est bien une SARL unipersonnelle</p> <p>Signataire de la demande : M Xavier Bourreau est directeur industriel et habilité à signer la demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Présence des rubriques 2321, 2663 et 2910 sur le Cerfa : ces 3 rubriques soumises à déclaration sont déjà existantes pour le site (voir situation réglementaire actuelle du site , tableau de classement joint en annexe A1). Elles n'ont pas vocation à être mentionnées sur le document Cerfa qui concerne uniquement les nouvelles rubriques relatives au projet.</p> <p><u>3. Avis et remarques du public</u></p> <p>Les remarques des particuliers, concernant principalement l'impact des installations de refroidissement et notamment la problématique des émissions sonores.</p> <p>Concernant les remarques de M Fleuret relatif à des tour aéroréfrigérantes : il n'y a pas de tour aéroréfrigérante sur site mettant en œuvre un refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (équipement susceptible d'être une source de légionelle). Les nouvelles installations de refroidissement implantées à l'angle Nord-Ouest sont des échangeurs de type aérothermes (refroidissement par air sur le principe de radiateurs). Il n'y a donc aucun risque de légionellose provenant du site.</p> <p><small>Ref 18E1130 - Dossier ICPE Porcher Tissages 2019 Confidentiel 4</small></p>	<p>Un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours a été obtenu</p> <p>Nous en prenons bonne note</p> <p>Nous en prenons bonne note</p> <p>Le futur arrêté préfectoral d'approbation devra toutefois mentionner les cinq rubriques à notre avis.</p> <p>Nous en prenons bonne note il n'y a pas de tour aéroréfrigérante donc pas de risque de légionellose.</p>

	Appréciation du commissaire-enquêteur :
<p style="text-align: center;"><i>Porcher Tissages – Le Grand Lemp</i> <i>Demande d'autorisation environnementale ICPE</i></p> <p><u>Impacts sonores des activités (remarques des voisins situés au Nord du site)</u></p> <p>Le site n'est pas certifié ISO 14001. Il sera soumis dans le cadre de l'autorisation d'exploiter à une surveillance périodique des niveaux sonores en limite de propriété et des niveaux d'émergence dans les zones concernées (zone à émergence réglementée).</p> <p>Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée pour établir un état initial. Cette campagne de mesures a mis en évidence un dépassement des niveaux sonores autorisés notamment en période nocturne, du fait du fonctionnement des installations actuelles (unités de traitement de l'air à l'angle Nord Est du bâtiment et installations au sein du local compresseur). Il est rappelé que ces émissions sonores existantes n'ont jamais fait l'objet de remarque ou plainte par le voisinage jusqu'à ce jour.</p> <p>Comme mentionné dans le dossier, ces sources sonores identifiées vont faire l'objet d'un traitement spécifique par adjonction de silencieux au niveau des grilles de ventilation. La modélisation des niveaux sonores résultant après la mise en place des mesures compensatoires (voir point II.4. de la note d'incidence présentée au dossier et l'étude acoustique en annexe) montre que les niveaux sonores seront inférieurs aux valeurs réglementaires autorisées. Ces dispositifs seront implantés en 2020.</p> <p>Concernant les nouvelles installations de refroidissement (aérorefrigerants) implantées en extérieur à l'angle Nord-Ouest du bâtiment, un merlon de terre a été mis en place afin de réduire l'impact visuel et éventuellement sonore de ces installations vis-à-vis du voisinage situé au Nord du site.</p> <p>Ces installations ne sont pas en service actuellement, seuls des essais ont été réalisés afin d'opérer aux réglages en vue de la mise de la nouvelle presse.</p> <p>De façon anticipée, une étude est actuellement menée par l'exploitant en vue de définir les dispositions de traitement acoustique complémentaire pour ces unités au cas où l'impact sonore en fonctionnement serait supérieur aux valeurs réglementaires.</p> <p>Dans tous les cas, le merlon actuel sera prolongé et renhaussé pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique.</p> <p><u>4. Autres questions évoquées par le commissaire enquêteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mur séparatif entre le local abritant la nouvelle installation et l'atelier tissage n'a pas de caractère coupe-feu. Il n'y a pas nécessité de recouper le bâtiment à ce niveau (voir étude de danger). • En cas d'incendie, la totalité du fluide thermique sera vidangée au sein de la cuve de rétention prévue à cet effet à l'extérieur. Par ailleurs, la fosse dans laquelle sont implantées les presses hydrauliques est réalisée en maçonnerie béton étanche. La fosse forme rétention sur une hauteur d'environ 20 cm grâce à un muret devant la porte donnant vers l'extérieur. Une cuve de vidange rapide a une capacité de 4000 l le circuit d'huile thermique Therminol (volume d'environ 3400 l) <p><i>Ref 18E1130 - Dossier ICPE Porcher Tissages 2019</i> <i>Confidentiel</i> <i>5</i></p>	<p>Les impacts sonores ont fait l'objet de requêtes pertinentes.</p> <p>Les émergences de bruit sont réglementées par un arrêté du 23 janvier 1977 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.</p> <p>Pour l'ambiance sonore préexistante >45 dB(A) une émergence de seulement 5 dB(A) est admise de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés. Pour la nuit cette émergence est limitée à 3 dB(A).</p> <p>On en définit ainsi des zones à émergence réglementée (ZER).</p> <p>Il s'agit de l'intérieur des immeubles habités existants lors de l'autorisation, des zones constructibles du PLU antérieur à l'autorisation de l'intérieur des immeubles implantés après la date d'autorisation sauf les immeubles en zone artisanale ou d'activité (cf arrêté du 23 janvier 1997 2. 5)</p> <p>Les plaignants sont situés dans des zones qui n'étaient pas urbanisées à l'époque de l'autorisation initiale des établissements Porcher-Tissages, mais sont concernés par les zones devenues constructibles du POS aujourd'hui PLU, construites depuis ainsi que leurs cours, jardins et terrasses.</p> <p>Les niveaux sonores observés pour la période diurne sont de 51,52, 54 et 57 dB(A) pour un seuil admissible à 70 dB(A) ce qui est donc conforme.</p> <p>Pour la période nocturne les niveaux sonores observés sont de 46 48 50,5 et 51 dB(A), donc inférieur au seuil de 60 dB(A) prévus par la réglementation. Certes aucun point de mesure n'a été effectué strictement aux droits des habitations des plaignants. 7 sources avèrent un niveau de pression acoustique de 54 dB(A) à 68 dB(A). Sans traitement acoustique effectivement le quartier d'habitation au nord serait</p>

Jean-Yves Bourguignon

171 Montée du rival

38200 Chuzelles

Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

	<p>impacté. Des grilles acoustiques et un merlon de terre sont prévues lequel merlon est déjà pour partie réalisé. L'ensemble de ces préconisations nous semble conforme à la réglementation, mais le merlon de terre pourrait être augmenté. (recommandation)</p> <p>Nous prenons bonne note que le mur séparant la chaufferie du reste du local n'est pas un mur coupe-feu. Effectivement l'étude de danger ne le justifie pas.</p> <p>S'agissant du dispositif de rétention nous prenons bonne note que la capacité de la cuve de terminale de 3400 l est contenue par le dispositif de rétention de 4000 l, les murs latéraux étant constitués par des murs en béton banché.</p>
--	--

Pourquoi

Porcher Tissages – Le Grand Lemps

Demande d'autorisation environnementale ICPE

Impacts sonores des activités (remarques des voisins situés au Nord du site)

Le site n'est pas certifié ISO 14001. Il sera soumis dans le cadre de l'autorisation d'exploiter à une surveillance périodique des niveaux sonores en limite de propriété et des niveaux d'émergence dans les zones concernées (zone à émergence réglementée).

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée pour établir un état initial. Cette campagne de mesures a mis en évidence un dépassement des niveaux sonores autorisés notamment en période nocturne, du fait du fonctionnement des installations actuelles (unités de traitement de l'air à l'angle Nord Est du bâtiment et installations au sein du local compresseur). Il est rappelé que ces émissions sonores existantes n'ont jamais fait l'objet de remarque ou plainte par le voisinage jusqu'à ce jour.

Comme mentionné dans le dossier, ces sources sonores identifiées vont faire l'objet d'un traitement spécifique par adjonction de silencieux au niveau des grilles de ventilation. La modélisation des niveaux sonores résultant après la mise en place des mesures compensatoires (voir point II.4. de la note d'incidence présentée au dossier et l'étude acoustique en annexe) montre que les niveaux sonores seront inférieurs aux valeurs réglementaires autorisées. Ces dispositifs seront implantés en 2020.

Concernant les nouvelles installations de refroidissement (aéroréfrigérants) implantées en extérieur à l'angle Nord-Ouest du bâtiment, un muret de terre a été mis en place afin de réduire l'impact visuel et éventuellement sonore de ces installations vis-à-vis du voisinage situé au Nord du site.

Ces installations ne sont pas en service actuellement, seuls des essais ont été réalisés afin d'opérer aux réglages en vue de la mise de la nouvelle presse.

De façon anticipée, une étude est actuellement menée par l'exploitant en vue de définir les dispositions de traitement acoustique complémentaire pour ces unités au cas où l'impact sonore en fonctionnement serait supérieur aux valeurs réglementaires.

Dans tous les cas, le muret actuel sera prolongé et renforcé pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique.

4. Autres questions évoquées par le commissaire enquêteur

- Le mur séparatif entre le local abritant la nouvelle installation et l'atelier tissage n'a pas de caractère coupe-feu. Il n'y a pas nécessité de recouper le bâtiment à ce niveau (voir étude de danger).
- En cas d'incendie, la totalité du fluide thermique sera vidangée au sein de la cuve de rétention prévue à cet effet à l'extérieur. Par ailleurs, la fosse dans laquelle sont implantées les presses hydrauliques est réalisée en maçonnerie béton étanche. La fosse forme rétention sur une hauteur d'environ 20 cm grâce à un muret devant la porte donnant vers l'extérieur. Une cuve de vidange rapide à une capacité de 4000 l le circuit d'huile thermique Therminol (volume d'environ 3400 l)

Ref 18E1130 - Dossier ICPE Porcher Tissages 2019

Confidentiel

5

Appréciation du commissaire-enquêteur (suite)

Ceci est dommage puisque l'on aurait pu penser qu'avec un établissement de cette nature une certification ISO fut mise en œuvre. Ceci est d'autant plus à regretter que le niveau de contrôle des ICPE tend à diminuer avérant des difficultés de moyens pour cette administration. Nous prenons toutefois bonne note de perspective de « *la surveillance périodique des niveaux sonores... dans le cadre de l'autorisation d'exploiter...* »

Nous l'avons déjà vu plus haut il n'y aura pas de tours aéroréfrigérantes avec refroidissement par eau mais en refroidissement par air, donc avec moins de bruit et pas de risque de légionellose.

<p><i>Porcher Tissages – Le Grand Lemps</i> <i>Demande d'autorisation environnementale ICPE</i></p>	<p>Appréciation du commissaire-enquêteur.</p>
<p>et un seconde cuve de 1000 l pour le circuit d'huile thermique Jarrytherm (volume d'environ 800 l). (Voir descriptif technique confidentiel joint au dossier). La totalité du fluide thermique est donc collectée via les rétentions adaptées en cas de fuite ou incendie. Conformément à a réglementation, les dispositifs de rétention ne sont pas soumis à l'obligation de double enveloppe.</p> <p>Il n'y a donc pas de risque de pollution de la nappe en cas d'incendie au niveau de l'installation.</p> <p>Concernant les eaux d'incendie, elles seront collectées via le réseau d'eaux pluviales du site et seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux incendie du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assainissement : le site dispose encore de deux fosses septiques du fait de l'ancienneté du bâtiment et de l'absence de réseau public sur le Chemin du Mas des Chammes permettant un raccordement. • Eaux pluviales : la mise en œuvre d'un déboureur déshuileur sur le réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de parkings et aires de manœuvre est une obligation réglementaire dans le cadre des installations classées. L'entretien de ces équipements consiste uniquement à un contrôle annuel avec vidange curage si nécessaire. • Bassin de rétention : le bassin de rétention est dédié uniquement à la rétention des eaux incendie et a été dimensionné à cet effet. Une vanne d'isolement du bassin permettra d'isoler le réseau du milieu naturel. Il n'a pas vocation à servir de rétention des eaux pluviales qui sont infiltrées à l'aval sans nécessité de bassin tampon amont. • Concernant la consommation d'eau de nappe, celle-ci reste très limitée comparativement aux prélèvements sur le bassin. Les mesures d'isolation thermique mises en œuvre en 2019 lors de la réfection de la toiture contribueront à améliorer les conditions de régulation de l'hygrométrie de façon probablement limitée. Les variations liées aux évolutions climatiques actuelles ne permettant pas de mesurer rapidement les effets en termes de consommation, il conviendra d'évaluer les variations sur plusieurs années. • Le site n'est pas concerné par la réglementation Seveso. • Les émissions atmosphériques du site n'auront pas d'impact sur la qualité de l'air local, la situation restant quasi inchangée par rapport à actuellement. 	<p>Le plan d'intervention devra permettre le vannage du bassin de rétention. Ce bassin de rétention sera dimensionné en fonction de la capacité d'utilisation des eaux incendie. Pour l'assainissement eaux usées, il est pris bonne note de l'impossibilité technique (gravitaire ?) de se raccorder au réseau d'égout communal. Les eaux de ruissellement sur les parkings en revêtement bitumineux sont en effet chargées d'hydrocarbures et il n'y a pas d'eau de pluie plus polluée qu'une pluie d'orage arrivant après une période de forte chaleur sur des enrobés. À notre avis la vidange curage est nécessaire et un contrôle bisannuel devrait être mis en œuvre pour le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>S'agissant des prélèvements dans la nappe phréatique nous avons pris bonne note de la justification qui apparaît précise avec une consommation maximale de 18 000 m³ par an incluant à une majoration pour variations saisonnières de 13 000 m³ par an et 37 m³ par jour en moyenne. En cette période de réchauffement climatique, et bien que ce prélèvement puisse être compatible avec l'étude du BRGM de 2008 pour « l'élaboration des règles de gestion volumétrique des eaux de la nappe de « Bièvre Valloire ». Selon cette réponse, la réfection des toitures, et l'isolation de toiture de 2019 doit améliorer la régulation de l'hygrométrie. Nous souhaitons que soit analysée l'évolution de cette consommation d'eau de nappe profonde, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p>

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE VII : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

- 1) Délibération du conseil municipal de la Commune de Colombe

La Commune de Colombe par une délibération du 26 juin 2020 a émis un avis favorable sur le projet de la société porcher sur la commune de Le-Grand-Lemps.

2020_28_1 avis expertise publique en porcher



Nombre de conseillers:

En exercice : 19
Présents 19
Votants 19

Commune de colombe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt le jeudi deux du mois de juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine JACQUIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: le 26 juin 2020

2020-28-1 : ENQUÊTE PUBLIQUE : AUGMENTATION DE CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ PORCHER SUR LA COMMUNE DE LE GRAND-LEMPES

PRÉSENTS : Mme JACQUIN Martine, Maire

Mmes et Ms GRASSER Sylvie, DAUPHANT Aude, VALTAT Roger, SERRE Patrice et BONNARDON Maurice ; adjoints.

Mmes et ERBS Angélique, Mme MARC Emmanuelle, MARREL Eliane, MARTIN Marylène, MATHURIN Armelle, MITAUT Rachel, VAYSSIÈRE Nora, BESSON Pierre-Henri, CHARRAT Laurent, M GUICHARD Serge, M JEANNIARD Luc, RIONDET Jacques, ROBERT-MICHON Flavien.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MARC Emmanuelle

Mme le Maire expose :

Les services de la préfecture ont été destinataires d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'augmenter les capacités des installations de fabrication de matériaux composites à base de carbone que la société PORCHER exploite sur la commune de Le-Grand-Lemps.

Ce projet est soumis à enquête publique du 29 juin au 13 juillet 2020 et il est demandé à la commune de Colombe de donner un avis sur ce projet,

Après prise connaissance de ce dossier et après avoir délibéré, le conseil municipal donne un **AVIS FAVORABLE** à ce projet.

Fait et délibéré le jour, mois et an que-dessus
Pour copie certifiée conforme

Le 16 juillet 2020

Le Maire
Martine JACQUIN



Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

- 2) Avis de la commune de Le grand Lemps

Par un courrier du 21 mai 2019, la commune de Le-Grand-Lemps a adressé à la société Porcher « *un avis favorable quant à l'évolution au développement de votre activité tout en respectant les règles d'urbanisme et de réglementation en vigueur.* »

Nous n'avons pas reçu de délibération du conseil municipal depuis, notamment avec le confinement lié à la pandémie du coronavirus et en cette période estivale. Le conseil municipal ne s'est pas réuni spécialement pour émettre un nouvel avis. Ce projet devrait être soumis au conseil municipal de la rentrée du mois de septembre 2020. Nous considérons donc que sans nouvel avis, la commune de Le-Grand-Lemps est réputée avoir émis un avis favorable au projet ce que nous a confirmé Madame Le Maire oralement.

- 3) Plan local d'urbanisme de la Commune de Le-Grand-Lemps :

Il figure dans le tome deux des pièces annexes du dossier de demande d'autorisation un extrait très complet de la réglementation d'urbanisme de la commune de Le-Grand-Lemps constitués par un plan local d'urbanisme. Un extrait du plan de zonage est figuré et situe le site de Porcher en zone UI.

Un extrait du règlement assez complet est également annexé au dossier il s'agit de la page de garde du règlement, des dispositions générales, des définitions de base. Enfin l'ensemble des règles applicables à la zone UI est figuré.

Il s'agit d'une zone équipée réservée aux activités économiques.

L'article UI un sur les occupations et utilisations du sol admises dit que sont admis les constructions... industrielles, y compris les installations soumises à déclaration et autorisation dans la mesure où elles sont compatibles avec leur proche environnement urbain.

Remarque du commissaire-enquêteur : la notion de compatibilité avec le proche environnement urbain est sibylline, puisque des voisins proches sont venus se plaindre du bruit. Mais on rappellera que les établissements porcher étaient installés avant que ne soit réalisé lotissement d'habitation plus au nord. Ceci ressort du dossier d'études environnementales figurant en page 65 du dossier de demande d'autorisation environnementale dans son chapitre deux notices d'incidence environnementale. Sur la vue aérienne de 1963 l'ensemble du secteur est constitué par des terrains agricoles.

Sur la vue aérienne de 1966 l'atelier principal est désormais construit pour les établissements porcher.

Mais sur la vue aérienne de 1975 on commence à voir l'implantation d'habitations côté nord. Il y a donc bien une antériorité de l'implantation des établissements Porcher sur le secteur. Ce sont les faubourgs urbanisés de la commune de Le-Grand-Lemps qui ont « avancé » jusqu'à l'usine.

L'article UI i5 ne fixe pas de minimum de superficie pour qu'un tènement soit constructible.

L'article UI 6 fixe les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Il n'y a pas de difficultés implantation puisque d'une part l'extension concerne des installations à l'intérieur des bâtiments existants. D'autre part les bâtiments sont suffisamment éloignés de la limite de voirie au nord pour que cette règle ne soit pas contraignante.

L'article UI 9 sur l'emprise au sol fixe un coefficient maximum d'emprise au sol à 50 % et même 60 % lorsqu'il s'agit d'entrepôts et que les manœuvres s'effectuent en grande partie à l'intérieur des bâtiments.

Il est même ajouté qu'en cas d'extension sur place et dans la mesure où les emplacements pour le stationnement sont réalisés, l'emprise au sol maximum peut être portée à 70 %.

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

L'article UI 10 fixe une hauteur maximale des constructions à 15 m saufs installations techniques.

L'article UI 12 sur le stationnement des véhicules n'est pas contraignant compte tenu de la superficie importante du site.

L'article UI 14 sur les possibilités maximales d'occupation du sol ne fixe pas de coefficient maximum d'occupation des sols.

- Autre réglementation environnementale et planificatrice
 - la directive territoriale d'aménagement (DTA) n'est pas opposable directement aux établissements porcher mais seulement par l'intermédiaire du plan local d'urbanisme intercommunal qui doit y être compatible.
 - Il n'y a pas de loi montagne sur ce territoire.
 - Le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble n'est pas opposable directement aux établissements Porcher mais seulement par l'intermédiaire du PLUI.
 - Il n'y a aucune zone parcs et jardins seulement un inventaire des unités paysagères correspondant au sud-ouest des terres froides et à la plaine de Liers, Bièvre et Valloire
 - Le secteur Natura 2000, des tourbières Le-Grand-Lemps, l'inventaire des zones humides, les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 2) ne concerne pas le secteur des établissements Porcher.
 - Il n'y a pas de zones humides d'importance internationale sur ce secteur.
 - Il n'y a pas sur ce territoire de zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), ni de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ».
 - Il n'y a aucun arrêté de biotope sur ce territoire.
 - Il y a aucune opération de grands sites sur ce territoire.
 - Il n'y a pas de secteur sauvegardé sur ce territoire.
 - Il n'y a pas de sites classés ni inscrits sur le secteur des établissements Porcher.
 - Il n'y a aucune zone de protection particulière sur ce secteur à l'exception de la réglementation d'urbanisme.
 - Il y a un contrat de rivière sur le secteur mais le site n'est pas concerné.
 - Il y a bien un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sages sur le secteur de Bièvre Liers Valloire.
 - Il n'y a pas de zone sensible à l'eutrophisation sur ce secteur.
 - Le secteur n'est pas reconnu comme vulnérable aux nitrates tel que définis en 2007

Jean-Yves Bourguignon
171 Montée du rival
38200 Chuzelles
Nommé Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble

PARTIE VIII : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

Par une décision du 18 avril 2018 le préfet et par sub-délégation le responsable du pôle de l'autorité environnementale, à l'issue d'un examen « au cas par cas », en application de l'article R 122 – 3 du code de l'environnement a décidé que le projet d'extension de la société Porcher-Tissages sur la commune de Le-Grand-Lemps n'était pas soumis à évaluation environnementale.

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/32/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences du certain projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu de formidaires d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-415 du 7 décembre 2016 du préfet de région, portant obligation de signature en maître d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL_50-2018-03-05-29 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en maître d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-IOP-1865, déposée complète par la société Porcher Tissages le 14 mars 2018, et publiée sur internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet : augmentation de la capacité de production de matériaux composites à base de résine et fibres de carbone, par la production de plaques de plus grande dimension que celles produites aujourd'hui (2 m² contre 1 m² aujourd'hui). Le projet prévoit l'installation d'une presse hydraulique plus grande, et l'augmentation de la quantité de poudre utilisée (de 100 kg/jour à 500 kg/jour) ;

Considérant que le projet est situé dans une zone industrielle à Le Grand Lemps, à l'extérieur de bâtiments existants, et qu'il ne nécessite pas la construction de nouveaux bâtiments ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1, installations classées pour la protection de l'environnement, de tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne s'exerce pas à l'origine de rejets liquides issus de procédés industriels ;

Considérant qu'en ce qui concerne les réjets atmosphériques (Composés organiques volatils et poussières), le dossier mentionne que les flux émis seront très faibles et que les impacts potentiels sur la qualité de l'air sont peu significatifs ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de capacité de production de matériaux composites situé sur la commune de Le Grand Lemps n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'article II de la directive 2011/32/UE du 18 avril 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815